

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 219 vom 17. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___219

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 219 du 17 février 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 219 del 17 febbraio 2011

Regeste

QUALITÉ POUR RECOURIR, PLAIGNANT, ABUS DE CONFIANCE, ACQUITTEMENT, DÉPENS | 138 ch. 1 CP, 126 CPP (CH), 382 al. 1 CPP (CH), 382 al. 2 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 2

Z._____ soutient que E._____ s'est rendu coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP. Elle prétend que l'intimé aurait effectué des prélèvements sur le compte de la société, lesquels n'étaient pas justifiés par l'activité de la société, mais au contraire avaient pour but de financer ses dépenses privées.

E. 2.1

Selon l'art. 138 ch. 1 CP, se rend coupable d'abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (al. 1), de même que celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées (al. 2). L'abus de confiance commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte. Sur le plan objectif, l'art. 138 ch. 1 CP suppose que l'auteur ait utilisé, sans droit, à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Il y a emploi illicite d'une valeur patrimoniale confiée lorsque l'auteur l'utilise contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée. D'un point de vue subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Cette dernière condition est remplie lorsque celui qui devait tenir en tout temps le bien confié à disposition de l'ayant droit l'a utilisé à son profit ou au profit d'un tiers sans avoir à tout moment la volonté et la possibilité de le restituer immédiatement (ATF 118 IV 27 c. 3a et les références citées; Niggli/Riedo, Basler Kommentar, Strafrecht II, 2 ème édition, Bâle 2007, n. 105 à 126 ad art. 138 CP; TF 6S.86/2001 du 10 avril 2001 c. 2a, ad CCASS,

E. 2.2

En l'espèce, Z._____ soutient que, dès l'automne 2001, les retraits effectués sur le compte bancaire de [...] ont fortement augmenté. Toutefois, il ressort du dossier qu'en date du 3 juillet 2001, le compte de la société présentait un solde de 180'805 fr.; qu'en date du 3 août 2001, le solde s'élevait à 171'142 fr.; qu'en date du 3 septembre 2001, le solde était de 84'803 fr.; qu'en date du 1^{er} octobre 2001 le solde était de 133'407 fr. et qu'en date du 2 novembre 2001, le solde du compte était de 113'942 fr., soit avant le prélèvement de 80'000 fr. dont il sera question ci-après (P. 16/1, pp. 4 et 5). Force est de constater, que c'est durant le mois d'août 2001 que les prélèvements ont été très élevés et non pas dès l'automne 2001.

Dans le cadre de son enquête, le Juge d'instruction a comparé l'évolution du compte bancaire de la société entre la période courant du 1^{er} janvier au 31 juillet 2001 et celle courant du 1^{er} août au 31 décembre 2001. Selon cette analyse, le compte bancaire de la société aurait dû indiquer au 31 décembre 2001 un solde de plus de 210'000 fr. alors qu'en réalité il ne s'élevait qu'à 100'000 fr. à cette date. De la différence entre ces deux montants, qui s'élève à 110'000 fr., a été déduite la somme de 35'000 fr. correspondant à la valeur d'une voiture destinée à l'usage exclusif et privé de Z._____, laquelle a été payée en espèces à cette même période (ordonnance de renvoi du 2 mars 2010, pp. 3 et 4). Toutefois, selon une autre analyse consistant à comparer l'évolution du compte bancaire de [...] entre 2000 et 2001, le ratio entre les débits et les crédits passe de 8% en 2000 à 10% en 2001, ce qui représente une évolution peu significative, d'autant plus qu'en 2001, la société a exceptionnellement investi 73'000 fr. dans l'achat de véhicules. Cette progression ne met pas en évidence l'existence de débits inhabituels d'une année à l'autre, plus particulièrement de débits inhabituels en 2001 par rapport à 2000. En conséquence, l'instruction ne permet pas de déterminer à quoi a été affecté l'argent prélevé en août 2001, ni jusqu'au 12 novembre 2001. Il n'est pas possible de dire quelle somme a été affectée aux salaires des employés, y compris ceux qui étaient payés au noir dont on sait que le nombre a varié entre deux et dix entre 2000 et janvier 2002. Il n'est en outre pas possible de dire quelle somme l'intimé aurait détournée au préjudice de la société et les accusations selon lesquelles il aurait fait des voyages au Kosovo aux frais de la société ne sont pas établies. L'élément objectif de l'infraction d'abus de confiance n'est par conséquent pas réalisé.

E. 2.3

S'agissant du prélèvement du 12 novembre 2001, E._____ affirme qu'il a été effectué en réaction à une dispute qu'il a eue avec Z._____. Il entendait prévenir un éventuel retrait par son épouse, laquelle avait toujours, à ce moment-là, procuration sur le compte de la société. Un tel prélèvement aurait pu, selon l'intimé, compromettre les activités de la société et notamment empêcher le versement des salaires (PV d'audition n° 9, p. 2). E._____ a viré la somme de 80'000 fr. sur son compte privé, puis a reversé 70'000 fr. le 6 décembre 2001, soit trois semaines plus tard. La différence entre ces deux montants s'élève à 10'000 fr. et aurait servi, aux dires de l'intimé, à payer des charges de la société. Compte tenu du nombre de travailleurs au noir engagés par la société et de l'évolution peu significative du ratio entre les débits et les crédits entre 2000 et 2001, cette assertion paraît vraisemblable. On ne saurait retenir qu'E._____ a utilisé cette somme contrairement aux instructions reçues dès lors que les associés bénéficiaient d'une certaine marge de manœuvre dans la gestion de la société dont on ignore au demeurant le contenu et l'ampleur. En outre, E._____ n'a manifestement pas eu l'intention de s'approprier cette somme et de déposséder la société ou l'appelante. Au contraire, son intention était de restituer le montant à la société, soit de l'affecter directement aux charges de l'entreprise. Au surplus, l'instruction n'a pas permis de retenir que le montant de 10'000 fr. avait été affecté à des dépenses personnelles. Par conséquent, les éléments constitutifs de l'abus de confiance ne sont pas réalisés, en particulier l'élément subjectif.

E. 2.4

Enfin, le 22 janvier 2002, E._____ a fait virer du compte bancaire de la société sur son compte privé la somme de 80'000 fr. (P 16/6). Après qu'E._____ a effectué diverses opérations sur son compte privé et sur celui qu'il a intitulé au nom de la société, il a confié la somme de 45'000 fr. à son frère et sa belle-sœur. Le fait que ce retrait ait eu lieu dans le

cadre d'un conflit conjugal, un jour après que l'appelante se soit introduite à l'ancien domicile du couple et y ait dérobé des objets appartenant à l'intimé et sa nouvelle amie plaide en faveur de la version de l'intimé quand il soutient avoir voulu protéger les avoirs de la société et non pas avoir voulu se les approprier. De plus, il est possible qu'il ait voulu restituer l'argent caché chez son frère et il n'est pas établi qu'il ait voulu se l'approprier. L'ouverture d'un compte intitulé au nom de [...] plaide également en faveur de l'intimé. Il ressort du dossier que, sur la somme de 80'000 fr. prélevée par E. _____ le 22 janvier 2002, 69'000 fr. ont finalement été rendus à la société. On ignore à quoi le solde de 11'000 fr. a été affecté. L'intimé affirme qu'il a servi à payer des dépenses de la société. L'instruction n'a pas permis de déterminer à quoi ce montant a été affecté et, cas échéant, s'il a été détourné au préjudice de la société ou de l'appelante. Les accusations selon lesquelles E. _____ aurait utilisé les avoirs de la société aux fins de dépenses privées ne sont pas établies, pas plus que celles selon lesquelles il aurait vidé la société de sa substance. Ainsi, l'infraction d'abus de confiance n'est pas réalisée.

E. 2.5

Au vu de ce qui précède, E. _____ ne s'est pas rendu coupable d'abus de confiance et doit être acquitté.

E. 3

En vertu de l'art. 126 al. 2 let. d CPP, le tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi. En l'espèce, il n'est pas établi qu'E. _____ a voulu léser la société, respectivement son associée Z. _____, de sorte que cette dernière devra agir par la voie civile si elle entend faire valoir ses prétentions à ce titre.

E. 4

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de Z. _____ (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

L'intimé a conclu à l'allocation de dépens. Compte tenu de la complexité de l'affaire en fait et en droit, il était fondé à recourir aux services d'un mandataire professionnel et a, partant, droit à une indemnisation au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure. Compte tenu des opérations effectuées, celle-ci doit être arrêtée à 2'800 fr., plus TVA, soit à 3'024 fr. (cf. CAPE 85/2011 du 7 juillet 2011, 71/2011 du 30 août 2011). Aucune des hypothèses de l'art. 432 al. 1 et 2 CPP n'étant réalisée, cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat.